



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 17 MAI 2024 portant prescriptions complémentaires à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF) relatives au report de la réhabilitation et des opérations de détermination de l'usage futur suite à la cessation d'activité de l'unité Escorez 5000 de l'établissement de Port-Jérôme-sur-Seine

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF) sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de report de la réhabilitation et des opérations de détermination de l'usage futur des terrains de l'unité Escorez 5000 associée à la notification d'arrêt définitif de cette unité transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 9 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 16 mai 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du même jour ;

CONSIDÉRANT

que la société EMCF exploite des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;

que l'exploitant met à l'arrêt définitivement certaines installations soumises à autorisation de l'unité Escorez 5000 de cet établissement ;

que les terrains concernés ne sont pas libérés du fait du maintien du fonctionnement de certains équipements de l'unité liés à l'unité Escorez 1000 voisine dont l'activité n'a pas cessé ;

que conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'exploitant a justifié le besoin de reporter la réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur telles que définies à l'article R.512-39-2, et exposé le calendrier envisagé ;

qu'il convient d'encadrer les conditions de ce report et de son éventuelle réévaluation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), dont le siège social est situé au 20 rue Paul Hérault 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Port-Jérôme-sur-Seine.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. La maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Port-Jérôme-sur-Seine, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **17 MAI 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du **17 MAI 2024**

Société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE à Port-Jérôme-sur-Seine

ANNEXE 1

Article 1^{er} – Report de la réhabilitation

La réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur des terrains de l'unité Escorez 5000 sont reportées dans les conditions définies par l'article suivant.

Article 2 – Calendrier du report

L'article 1.6.7 ci-après est ajouté au chapitre 1.6 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié :

«

1.6.7 – Report de réhabilitation

La réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur des terrains des unités ou zones désignées dans le tableau ci-dessous sont reportées selon le calendrier suivant :

Unités ou zones du site concernées	Conditions de libération du terrain	Échéance du report
Unité Escorez 5000	Arrêt définitif de l'unité Escorez 1000	31 décembre 2028 au plus tard

Lorsque les conditions de libération des terrains concernés sont réunies, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, puis met en œuvre les opérations de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512-39-3. Le délai de transmission du mémoire de réhabilitation est de six mois suivant la libération du terrain.

Le cas échéant, dans un délai de 3 mois avant l'échéance de report définie ci-dessus, l'exploitant informe le préfet de son souhait de différer de nouveau la réhabilitation de tout ou partie des terrains concernés, et communique le nouveau calendrier ainsi que les justifications associées. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, l'absence de réponse du préfet dans un délai de 4 mois vaut refus de la demande.

»

Pour le préfet et par délégation
Le préfet de la Seine-Maritime

Le préfet de la Seine-Maritime